



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

**Objet : Enquête publique concernant le projet d'insertion d'une unité de traitement
membranaire Haute Performance sur l'usine de Neuilly-sur-Marne.
(7 avril 2026 au 7 juillet 2026)**

Plan de la contribution	
1.	Préambule
2.	Court résumé de la réunion publique.
2.1.	Impact des travaux.
2.2.	Site pilote.
2.3.	Rejets des concentrats.
2.4.	Impact sur l'aval de la Marne.
2.5.	Réseaux et Fuites.
2.6.	Annet sur Marne.
2.7.	Modification du PPRI Marne Seine-Saint-Denis.
2.8.	Régie publique de l'eau.

1. Préambule.

La réunion publique de restitution du 2 juillet à Noisy-le-Grand a démontré toute l'insuffisance de cette enquête publique en particulier lorsque le prestataire désigné pour mettre en œuvre le projet ne peut répondre à l'interrogation permanente d'une grande partie des contributions depuis le 7 avril, concernant le coût du projet, comme son impact environnemental.

Les affirmations de VEOLIA dans ses réponses aux observations sur le registre numérique de l'enquête publique, sans valeur ajoutée par rapport au dossier d'enquête publique, ne suffisent pas à démontrer que la technologie proposée dans ce projet est la seule qui assure une bonne qualité de l'eau distribuée aux usagers.

Une analyse multicritères intégrant à minima les critères tels que investissement (argent public), coût pour l'utilisateur, impact environnemental aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation était nécessaire pour comparer et évaluer les alternatives connues de tous.

La procédure d'enquête publique étalée sur 3 mois permettait pourtant de répondre à ces demandes. Cependant le maître d'ouvrage a considéré que ce type d'information n'était nécessaire ni à l'appropriation/compréhension du projet par l'ensemble des potentiels usagers, ni à la bonne qualité du débat public.

Le SAGE Marne-Confluence émet pour sa part un avis réservé du fait de l'absence comparative entre les différentes solutions de traitement

Il a été finalement peu question des usagers dans cette dernière réunion publique, alors que les élus du SEDIF présents mais muets étaient censés les représenter. La main mise du technicisme de VEOLIA a prévalu sur la problématique de qualité de l'eau attendue par tous, tant face aux effets du dérèglement climatique, que face aux effets des pratiques agricoles et industrielles.

Il est enfin utile de mesurer ici l'impact de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, unanimement vantée alors par tous les acteurs du secteur, qui n'est pourtant ni un gage de transparence, ni un gage d'équité. Elle a constitué, au contraire, le principal véhicule de l'appropriation par les acteurs privés de la gestion de l'adduction d'eau, de l'assainissement et, plus généralement, des *multi-utilités* (déchets, chauffage, propreté, restauration collective, transports, etc.), qui représentent chaque année des marchés de plusieurs dizaines de milliards d'euros.

La DSP (Délégation de Service Public) conclue entre le SEDIF et VEOLIA sur ce projet autorise un seul groupe industriel à imposer des techniques inappropriées, qui ignorent totalement les grands principes de la prévention.

Alors que tous les projets industriels qui ont un impact sur l'environnement doivent en

priorité s'attacher à mettre en œuvre la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser), donc éviter ou au moins réduire les risques à la source, l'OIBP présenté par le SEDIF et VEOLIA propose au contraire une solution qui permettrait de s'affranchir de toute pollution ou démarche de prévention.

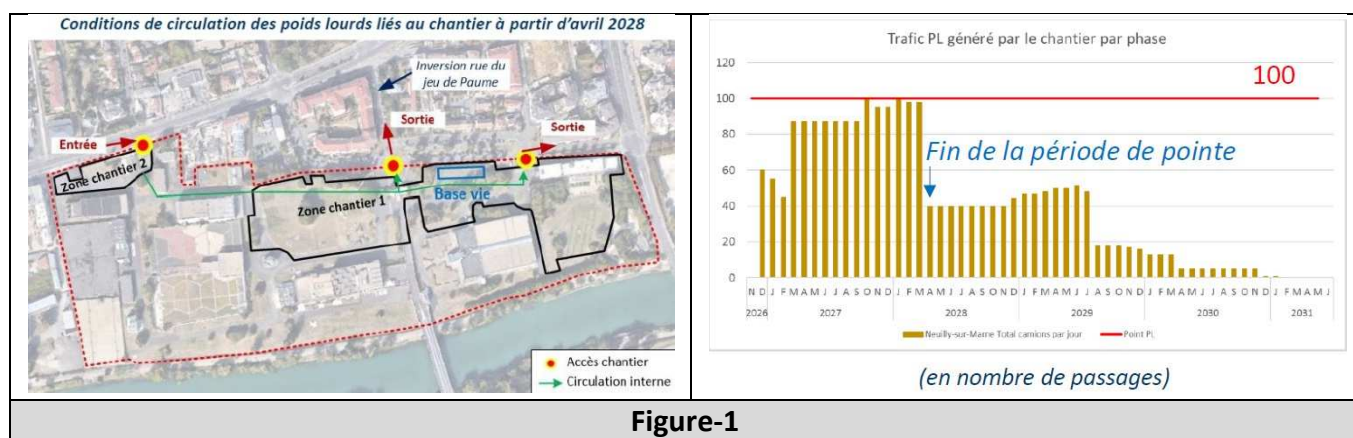
Ce type de solution « miracle » ressemble à une solution déjà proposée aux élus et syndicats de traitement des déchets par les grands groupes industriels tels VEOLIA et URBASER. Le TMB (Tri Mécano Biologique) conseillé dans les années 2010 n'a jamais fonctionné avant d'être même banni pour sa nature même qui condamnait la prévention.

2. Court résumé de la réunion publique.

2.1. Impact des travaux.

A juste titre la commission d'enquête avait sollicité le porteur de projet pour préciser les nuisances engendrées par le chantier.

Les descriptifs ci-dessous (Figure-1) ont été présentés pour identifier les voies de circulation dédiées aux poids-lourds, de même que la répartition du trafic généré par phase du chantier.



Ce schéma est cependant peu en accord avec l'évaluation du tonnage de terres excavées présenté en figure-179 de l'étude d'impact. (Document D2).

Figure n°179. Modalités d'évacuation des terres excavées (plan de gestion, IDDEA, 2025)

	Volume (m3)	Tonnage (t)	Pourcentage (%)	
Total Neuilly-sur-Marne:	Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	46289	83320	70,6
	Installation de Stockage de Déchets Inertes aménagées (ISDI+)	3573	6429	5,4
	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)	12971	23347	19,8
	Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD)	156	280	0,2
	Centre de comblement de carrière(CCC)	2599	4678	4,0
	Evacuation en Terre Naturelle + (TN+)	0	0	0,0
Total	65 588	118 054	100	

Figure-2

Le porteur de projet indique que les déblais et terres excavées durant le chantier seront triés puis évacués par voie routière pour être valorisés ou éliminés en ISDND, ISDI, ISDI+ ou ISDD en fonction de leur typologie. A ce stade et compte tenu des résultats des analyses physico-chimiques réalisées, et du plan de gestion proposé par le bureau d'étude IDDEA en 2024/2025, les « exutoires » pressentis et quantités correspondantes sont également répertoriés sur Bruyères-sur-Oise, Gennevilliers, Guitrancourt, Vaujourn, Triel-sur-Seine. La figure 179 évalue le tonnage de déblais à 118 054 tonnes sur la durée totale du chantier soit une estimation approximative de 6 000 camions.

Une compilation sommaire du tableau du trafic PL généré par le chantier reproduit en figure 1 établit un cumul sur la totalité du chantier à environ 2 200 camions.

Les écarts entre ces deux présentations sont inacceptables, provoquant de plus une information trompeuse pour le public.

De la même manière les différents exutoires identifiés pour le stockage des déblais doivent permettre de calculer l'impact carbone de cette phase de transport, il n'a pas été présenté.

Le transport des terres excavées n'est bien sûr pas la seule origine de circulation de camions, mais la circulation liée à l'approvisionnement du chantier n'est de même pas évalué.

Il est enfin très dommageable pour la circulation routière et les émissions de GES que la voie fluviale pour l'ensemble de ces transports n'est pas été privilégiée.

2.2. Site pilote.

A la demande de la commission d'enquête publique VEOLIA a présenté le retour d'expérience des démonstrateurs installés à Neuilly-sur-Marne et Choisy-le-Roi.

Il est en premier lieu regrettable que les résultats de ces mesures et les présentations associées ne soient pas homogènes. « Somme des 20 PFAS et Atrazine » à Neuilly-sur-Marne, « TFA, Chlorothalonil, Metformine » à Choisy-le-Roi sans qu'il soit expliqué si cette présentation est guidée par les caractéristiques de chaque milieu, Marne d'un côté et Seine de l'autre.

En deuxième lieu il était nécessaire, pour la bonne information du public, que VEOLIA établisse le même type de comparatifs avec d'autres systèmes de filtration mis en œuvre sur d'autres sites de VEOLIA déjà opérationnels ou en projet comme à Annet-sur-Marne.

2.3. Rejets des concentrats.

Le **SAGE Marne Confluence** insiste sur l'impact du projet du SEDIF qui génère des concentrats issus du process, dont les micropolluants, qui sont rejetés dans la Marne du fait d'un coût de traitement jugé trop important. Si ces polluants n'induisent pas une augmentation en valeur absolue des polluants présents dans la Marne, ils induisent cependant une concentration au droit du rejet et en aval. Ces rejets posent ainsi la question de la **solidarité**

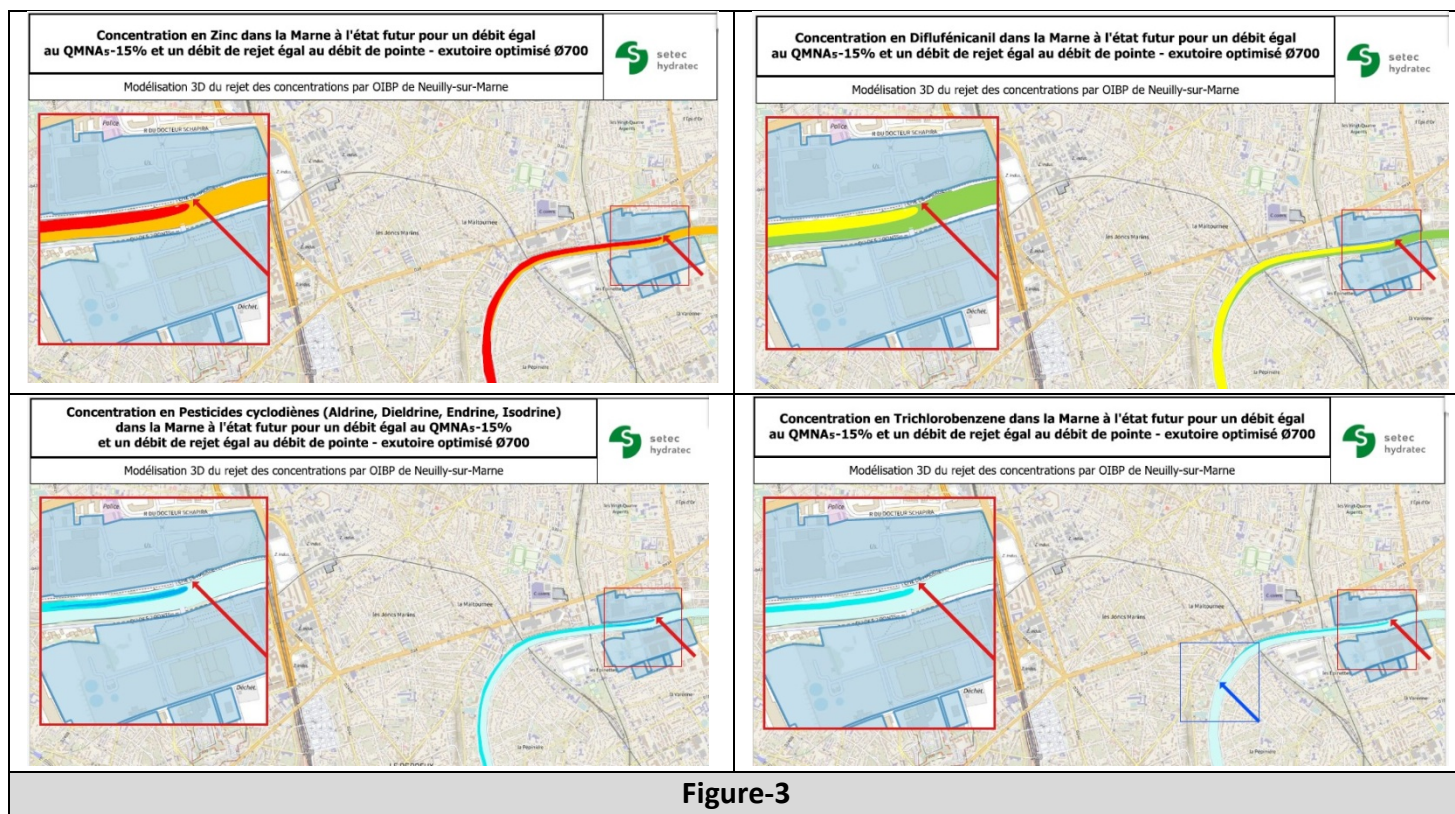
amont-aval vis-à-vis des usages situés en aval (captage d'eau, baignade) et de perturbation, au moins localisée, des milieux aquatiques et de la faune notamment.

Pour le SAGE, malgré le surcoût économique du projet, les polluants persisteront dans la Marne, alors que les solutions alternatives ne sont même pas envisagées.

En fonction de ces incertitudes, la commission d'enquête avait demandé au porteur de projet de présenter au public le mode de dilution de ces concentrats rejetés dans la Marne. La démonstration du bureau d'étude n'a pas apporté les réponses attendues, en particulier pour les périodes d'étiage particulièrement sensibles, qui deviendront par ailleurs de plus en plus sévères.

Malgré la modification de l'émissaire n°2 à un diamètre Ø700, les concentrations en Zinc, Diflufenicanil, Pesticides cyclodiènes, Trichlorobenzène sont supérieures en aval de l'usine à celles mesurées sur le flux amont. (Figure-3).

L'OIBP dégrade la qualité de l'eau de la Marne.



Aucun diagnostic n'est par ailleurs présenté pour l'Endosulfan, le Métazachlore, le Nicosulfuron, l'Aminotriazole, le Chrome, l'Arsenic dont la concentration posait déjà problème avec un émissaire à Ø2500.

2.4. Impact sur l'aval de la Marne.

Comme déjà analysé, les rejets de concentrats posent la question de la **solidarité amont-aval vis-à-vis des usages situés en aval, en particulier pour l'usine d'eau potable de Joinville-le-Pont.**

Le projet ne correspond ainsi pas à l'objectif général 2 du PAGD du SAGE Marne Confluence qui stipule « *Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE* ».

2.5. Fuites.

Dans son rapport de février 2018 la Cour des Comptes insiste sur l'entretien du réseau de distribution qui permet à la fois de garantir la qualité de l'eau, la continuité du service et de diminuer les pertes en eau liées aux fuites.

Les trois organismes suivis par la Cour des Comptes ont des taux de rendement sensiblement différents :

- 89,9 % en 2015 pour Paris et le syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers,
- 87,5 % pour le SEDIF, soit 10 points au-dessus de la valeur moyenne nationale et un point en-dessous de la valeur maximale relevée par l'observatoire des services publics de l'eau et d'assainissement.

Pour le SEDIF une perte d'eau potable de 12,5 % correspond à un « gaspillage » de plus de 64 millions d'Euros d'argent public face aux 514 millions d'Euros d'investissement pour la seule usine de Neuilly-sur-Marne.

Un des chantiers urgent pour le SEDIF est la réfection des ses réseaux de distribution plutôt que la mise en œuvre de l'OIBP.

2.6. Annet sur Marne.

Pour la bonne information du public il a été demandé au porteur de projet de justifier la décision de mettre en œuvre l'OIBP sur Neuilly-sur-Marne.

En effet dans le même temps que le projet de Neuilly-sur-Marne, à Annet-sur-Marne

- pour les mêmes objectifs de fournir une eau de qualité aux usagers,
- à partir d'une eau de qualité identique à celle de Neuilly-sur-Marne,

un mode de traitement s'appuyant sur les charbons actifs, est mis en œuvre par une autre filiale de VEOLIA.

Alors que les impacts financiers et environnementaux négatifs concernant l'OIBP ont été largement documentés, le porteur de projet a été interrogé sur les critères qui ont présidé à ce choix.

Franciliane, en temps que concessionnaire désigné pour ce projet, n'était bien sûr pas qualifié pour répondre à cette demande; cependant la présence nombreuse d'élus et de représentants du SEDIF dans la salle, Monsieur Raymond Loiseur (Directeur Général des

Services au SEDIF) en particulier, aurait dû permettre de prendre le bon relais pour éclairer le public présent et compléter le discours d'introduction de la vice-présidente Inès Merbah, maire de Vaujours.

Ce mutisme et ce manque de respect pour le public présent est « consternant ».

2.8. Modification du PPRI Marne Seine-Saint-Denis.

La nécessité de modification du PPRI Marne Seine-Saint-Denis pour la seule installation du « bâtiment membranaire » est considérée comme inappropriée, sinon « grossière ». Cette modification, également en enquête publique avant la décision que doit prendre la commission d'enquête publique sur le projet d'OIBP, est inadaptée au bon fonctionnement démocratique qui semble oublié.

2.9. Régie publique de l'eau.

L'avis publié dans le cadre du Conseil Municipal de la ville de Saint-Denis du 28 mai 2026 appelle à la création d'une régie publique de l'eau à l'échelle de l'EPT (Etablissement Public Territorial) Plaine Commune.

Dans son intervention en réunion publique Monsieur Loiseleur affirme que le SEDIF s'opposera à cette procédure.

Est-il nécessaire d'évoquer le rapport de février 2018 de la chambre régionale de la Cour des Comptes qui rappelle que « *Par ailleurs, comme la loi dispose également qu'ils (ndlr : les EPT) peuvent se retirer de plein droit des syndicats des eaux au 31 décembre 2017, la réorganisation territoriale offre l'occasion à chaque territoire de s'interroger sur la pertinence des choix historiques et sur la façon dont il souhaite aujourd'hui organiser la compétence « eau ». Ainsi, cette réorganisation territoriale favorise, dans un premier temps, des velléités de séparation à l'intérieur des grands ensembles existants.* »

L'ignorance de ces grands principes démocratiques deviendrait elle un privilège du SEDIF ?

Gagny le 5 juillet 2026
Francis Redon
Président Environnement 93